



A.2.3 *Les pollutions d'origine agricole*
 A.3.2 *La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation*

Fiche AGR_4
 Version n°4



CA du 06.04.2023
 Applicable à partir du 06.04.2023

Aides aux investissements agro-environnementaux

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de réduire les sources ponctuelles de pollution, les transferts vers le milieu, les consommations en eau et d'accompagner les évolutions des pratiques et des systèmes agricoles via le financement d'investissements agro-environnementaux.

Sur tout le bassin, la réduction des consommations en eau sur les sites d'exploitation est une priorité pour faire baisser la pression des prélèvements sur les milieux et ainsi s'adapter aux déficits actuels, mais aussi anticiper les tensions à venir sous l'effet du changement climatique. L'écêtement des pointes de consommation sur le réseau d'eau potable en période de tension (nettoyage de bâtiments, abreuvement des animaux, ...) est un enjeu pour garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable.

En complément pour protéger la ressource en eau, l'agence aide le déplacement de points de prélèvements agricoles impactant une ressource en période d'étiage. Elle finance également les études et travaux de comblement ou la réhabilitation de forages dégradés autorisés réglementairement mettant en communication des ressources, pour mettre fin à un transfert d'eau entre nappes.



Sur tout le bassin, l'aide à la résorption et à la valorisation des excédents de phosphore participe à retrouver ou maintenir une fertilisation équilibrée. L'objet de ce dispositif d'aide est de concentrer le phosphore d'effluents d'élevage ou du digestat issu de leur méthanisation, pour rendre possible son transfert et son épandage hors de la zone de production.

Dans le cadre des contrats territoriaux, l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles favorise les changements de pratiques et contribue à la pérennisation des systèmes favorables à l'eau. La complémentarité avec les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) doit être recherchée.

Dans les contrats territoriaux mais aussi dans les nouvelles zones vulnérables, l'agence de l'eau finance l'acquisition de matériel d'épandage performant contribuant à l'amélioration des apports d'effluents d'élevage.

Dans le cadre du plan Ecophyto, l'agence de l'eau apporte des aides aux investissements permettant la réduction de l'usage, des risques et de l'impact des produits phytosanitaires sur tout le bassin.

L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie sur les déclinaisons régionales du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027 des régions du bassin Loire-Bretagne.

| | | | |
|---|---|----------------------------|---|
|  | A.2.3 Les pollutions d'origine agricole A.3.2 La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation | Fiche AGR_4 Version n°4 |  |
|---|---|----------------------------|---|

CA du 06.04.2023
Applicable à partir du 06.04.2023

| Opérations aidées | Hors Ecophyto | | Dans le cadre du plan Ecophyto | | Ligne prog. |
|--|----------------------|--------------|--------------------------------|--------------|-------------|
| | Taux d'aide plafond* | Majoration** | Taux d'aide plafond* | Majoration** | |
| Investissements agro-environnementaux productifs , mise en place de systèmes agro-forestiers | 32,5 % | + 7,5 % | 65 % | + 15 % | 18, 21 |
| Investissements agro-environnementaux non productifs , mise en place de systèmes agro-forestiers | 50 % | 0 % | 100 % | 0 % | 18 |
| Investissements non productifs avec maîtrise d'ouvrage publique | Maximal | - | Maximal | - | 18, 21 |

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

** Majoration des dossiers d'investissements productifs dans le respect des niveaux de soutien définis dans le Plan Stratégique National et ses déclinaisons régionales.

Le taux d'aide de l'agence de l'eau tient compte du caractère productif et non productif des investissements en cohérence avec le cadre national du PSN et son règlement. Les taux sont ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Régions, autorités de gestion du dispositif HSIGC (Hors Système Intégré de Gestion et de Contrôle) du FEADER.

Hors cadre du plan Ecophyto, le taux d'aide plafond de l'agence de l'eau correspond à la moitié du taux plafond admissible tel que défini dans le règlement européen du PSN. Le cofinancement est obligatoire (fonds européen FEADER ou national) pour les dispositifs basés sur des appels à projets régionaux dans le cadre des déclinaisons régionales du PSN. Un dossier avec un cofinancement FEADER/agence de l'eau peut inclure une part de financement top-up additionnel.

Dans le cadre du plan Ecophyto, le top-up pur est autorisé.

Bénéficiaires de l'aide

- Bénéficiaires relevant de l'application du cadre national du Plan Stratégique National (PSN) et son règlement,
- Collectivités et associations dans le cadre de projets d'aménagements parcellaires.

Conditions d'éligibilité

Sur tout le bassin :

- Les investissements pour la réduction des consommations en eau sur les sites d'exploitation,
- Les déplacements de prélèvements impactant une ressource présentant un déficit en période d'étiage et les travaux de comblement ou de réhabilitation de forages dégradés mettant en communication des nappes,
 - une étude préalable doit être réalisée, pour chaque situation :
 - étude justifiant l'impact de l'exploitation du captage sur la ressource en eau ou les milieux aquatiques,
 - étude technico-économique comparative justifiant la décision de réhabiliter ou de reboucher,
 - étude diagnostic de réhabilitation de forages destinée à améliorer les performances de l'ouvrage.
 - Les travaux doivent être conformes au diagnostic préalable du forage permettant de déterminer la nature des travaux les mieux adaptés au problème posé.
 - Le financement de ces travaux à une collectivité relève de la fiche action QUA_3.
- Les équipements pour la résorption et la valorisation du phosphore (hors renouvellement de matériel).



A.2.3 Les pollutions d'origine agricole
A.3.2 La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation

Fiche AGR_4
Version n°4



CA du 06.04.2023
Applicable à partir du 06.04.2023

Dans le cadre des nouvelles zones vulnérables :

- L'acquisition de matériel d'épandage performant dans les « nouvelles zones vulnérables » en accompagnement des travaux et équipements de mise aux normes des élevages (fiche action AGR_5).

Dans le cadre des contrats territoriaux :

- Les investissements pour réduire les sources de pollutions ponctuelles ou diffuses et les risques de transferts sont éligibles dans un contrat territorial avec un volet pollutions diffuses.
 - Le siège de l'exploitation agricole doit être situé sur le territoire du contrat territorial.
 - Les projets d'investissements non productifs (haies, zones tampon...) avec une maîtrise d'ouvrage publique concourant aux enjeux du territoire, en l'absence de lien avec un appel à projets régional, peuvent être accompagnés sans cofinancement dans la limite des taux fixés par l'agence de l'eau.
- L'acquisition de matériel d'épandage performant est éligible dans les contrats territoriaux.

Dans le cadre spécifique de la mise en œuvre du plan Ecophyto :



- Les investissements pour réduire les sources de pollutions ponctuelles ou diffuses et les risques de transferts des produits phytosanitaires sont éligibles sur l'ensemble du bassin.
- Application des éventuelles conditions définies par la gouvernance régionale.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Types d'investissements éligibles

Les investissements éligibles permettent d'aller au-delà des seules obligations réglementaires. Ce sont **des matériels spécifiques** qui contribuent à la mise en œuvre des leviers agronomiques et autres leviers cités ci-dessous :

| LEVIERS AGRONOMIQUES | ENJEUX POLLUTIONS DIFFUSES | | | AUTRES ENJEUX | | |
|--|--------------------------------|----------------------------------|----------------------|---------------------|---------------------------|------------------------|
| | Réduction usages Fertilisation | Réduction usages Phytosanitaires | Réduction Transferts | Prélèvements en eau | Préservation Biodiversité | Pollutions ponctuelles |
| Gestion des intercultures longues et courtes par la couverture des sols | | | | | | |
| Couverture permanente des sols | | | | | | |
| Cultures associées | | | | | | |
| Simplification du travail du sol | | | | | | |
| Diversification des assolements / allongement des rotations | | | | | | |
| Développement et maintien des surfaces en herbe | | | | | | |
| Désherbage alternatif | | | | | | |
| Lutte biologique et mécanique contre les ravageurs et les maladies | | | | | | |
| Agroforesterie | | | | | | |
| Aménagement des bassins versants avec reconception parcellaire et aménagement de dispositifs tampons | | | | | | |

| | | | |
|---|---|------------------------------------|---|
|  | <p>A.2.3 Les pollutions d'origine agricole A.3.2 La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation</p> | <p>Fiche AGR_4 Version n°4</p> |  |
|---|---|------------------------------------|---|

CA du 06.04.2023
Applicable à partir du 06.04.2023

| AUTRES LEVIERS | ENJEUX POLLUTIONS DIFFUSES | | | AUTRES ENJEUX | | |
|---|--------------------------------|---------------------------------|----------------------|---------------------|---------------------------|------------------------|
| | Réduction usages Fertilisation | Réduction usages Phytosanitaire | Réduction Transferts | Prélèvements en eau | Préservation Biodiversité | Pollutions ponctuelles |
| Réduction des transferts à l'échelle de la parcelle | | | | | | |
| Amélioration des apports d'effluents d'élevage : matériel d'épandage performant | | | | | | |
| Résorption et valorisation des excédents de phosphore | | | | | | |
| Prévention des risques de pollutions ponctuelles par les produits phytosanitaires et des fertilisants | | | | | | |
| Système de recyclage de l'eau dans les bâtiments d'exploitation | | | | | | |
| Utilisation des eaux de pluie (toitures, sites de production) en remplacement de prélèvements existants | | | | | | |
| Déplacement, comblement ou réhabilitation de points de prélèvement agricole impactant | | | | | | |

L'agroforesterie, l'aménagement des bassins versants et de dispositifs tampons sont les seuls leviers qui concernent des investissements non productifs. L'ensemble des autres leviers relèvent d'investissements productifs.

Le cas échéant, l'acquisition foncière nécessaire à l'aménagement de dispositifs tampons est également éligible (voir la fiche action FON_1).

Le stockage d'eau pour l'irrigation est aidé pour la substitution de prélèvements dans des territoires en déficit quantitatif dans le cadre de la fiche action QUA_6.

Les investissements relatifs à l'optimisation de l'irrigation, matériel d'irrigation (goutte-à-goutte, rampe, pivot) ne sont pas éligibles. Les outils d'aide à la décision (sondes tensiométriques, ...) sont accompagnés pour un Organisme Unique de Gestion Collective (ou autre cadre juridique équivalent) à travers la fiche action AGR_1.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Ecophyto :

- les investissements éligibles concourent à la réduction de l'usage, des risques et de l'impact des produits phytosanitaires. Sont donc exclus à ce titre les investissements d'amélioration des apports d'effluents d'élevage,
- les financements sont accordés dans la limite de l'enveloppe régionale dédiée.

Plancher, plafond des aides et option des coûts simplifiés

Application du cadre fixé dans les déclinaisons régionales du PSN.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.